



Le 12 décembre 2019

Par courriel et poste

Me Véronique Dubois, secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
2^e étage, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Joelle Cardinal
Avocate

Hydro-Québec – Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : 514 289-2211, poste 5211
Télec. : 514 289-2007
C. élec. : Cardinal.Joelle@hydro.qc.ca

OBJET : Demande d'approbation du registre des entités visées par les normes de fiabilité suivant la mise à jour du 1er juillet 2019
Votre dossier : R-4095-2019 / Notre référence : P58362 JC

Chère consœur,

Hydro-Québec, par sa direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec le « **Coordonnateur** ») a pris connaissance de la lettre du 3 décembre 2019 déposée par l'entité TransAlta relativement au dossier mentionné en objet et, par la présente, dépose ses commentaires.

Le Coordonnateur comprend que l'entité TransAlta considère que son intervention dans le dossier revêt un intérêt privé, mais qu'elle pourrait également être d'intérêt public, en ce qu'il est possible qu'une éventuelle décision de la Régie bénéficie à d'autres entités visées par les normes de fiabilité. L'entité TransAlta suggère conséquemment à la Régie de ne pas se prononcer sur ce sujet à ce stade du dossier et de plutôt le faire lors de la demande de paiement de frais au terme de celui-ci.

Le Coordonnateur est d'avis que l'intervention de l'entité TransAlta est de la nature de considérations d'intérêt privé et commercial. C'est-à-dire que le motif de l'intervention de l'entité est d'exempter son installation *New Richmond* de l'application du critère d'assujettissement des centrales de production, critère par ailleurs approuvé par la Régie, et ainsi exclure son installation du régime obligatoire de la fiabilité du Québec. Le débat sera donc principalement relatif aux éléments factuels précis entourant cette seule installation détenue par l'entité TransAlta. Le Coordonnateur soutient que les entités visées qui souhaitent alléger leur assujettissement aux normes de fiabilité ne devraient pas recevoir un appui financier pour ce faire et que l'allégement demandé constitue un motif suffisant en soi pour encourager leur intervention dans les dossiers devant la Régie.

Il est par ailleurs exact que ce cas d'espèce pourrait découler à une décision de la Régie dans laquelle elle se prononcerait sur son interprétation relative au seuil de 75 MVA des installations de production. Toutefois, rien n'indique que l'intérêt d'une telle interprétation dépasse celui de l'entité TransAlta. Le Coordonnateur soutient que le fait qu'une entité conteste l'application du critère d'inclusion de 75 MVA et donc son assujettissement aux normes de fiabilité, ne saurait conférer à l'intervention de cette entité quelque caractère d'intérêt public.

Le Coordonnateur rappelle de manière plus globale qu'il ne voit pas l'utilité, à ce stade du déploiement du régime obligatoire de la fiabilité du transport d'électricité, de payer les frais des entités visées qui contestent l'application des normes de fiabilité ou qui souhaitent obtenir des exemptions à leurs installations.

Considérant ce qui précède, le Coordonnateur s'en remet à la Régie quant à la détermination de l'intérêt de l'entité TransAlta dans le présent dossier et quant à l'opportunité d'en faire la détermination à ce stade du dossier ou au terme de celui-ci, mais demande à la Régie de bien vouloir tenir compte des présents commentaires dans sa décision.

Veuillez agréer, chère consœur, nos meilleures salutations.

(s) Joelle Cardinal

JOELLE CARDINAL, avocate

JC /